

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 23.483 du 24.02.2009
dans l'affaire x / I

En cause : x
Agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de :
x

Domicile élu : x
x

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2008 par x, agissant en son nom personnel et en tant que représentant légal de son enfant mineur x, qui déclare être de nationalité turque, qui demande l'annulation de « d'une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 prise le 29 septembre 2008, notifiée le 7 octobre 2008, ainsi que deux ordres de quitter le territoire pris et notifiés le 7 octobre 2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 17 février 2009.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT loco Me J. BOUDRY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 11 juin 2007. Le 9 juillet 2007, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre par la partie défenderesse. Les recours contre cette décision ont été rejetés par le Conseil de céans dans ses arrêts n°16.923 et 16.924 du 3 octobre 2008.

Elle introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi par courrier du 4 février 2008.

1.2. En date du 29 septembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers introduit par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, je vous informe que cette demande est irrecevable en application de l'article 9ter, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 et en application de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 article 7, § 1 et 2 (M.B. 31/05/2007).

Motif: La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants:

Une copie du passeport national ou de la carte d'identité ou la motivation qui permet à la personne concernée d'être dispensée de cette condition sur la base de l'article 9ter, § 1, troisième alinéa de la loi (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéa premier).

La demande d'asile des intéressés introduite en date du 11/06/2007 a été clôturée en date du 09/07/2007 par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire aux motifs que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile des requérants, lequel incombe à l'Allemagne. Force est de constater dès lors que la demande d'asile ayant reçu une réponse définitive, la demande 9 ter introduite en date du 04/02/2008 aurait donc du contenir soit les documents d'identités requis, soit la motivation qui permet de dispenser les intéressés de cette condition; comme le prévoit l'article 9ter, §1, al. 3 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Or, les documents d'identités requis ne sont pas joints à la demande des requérants et le conseil des intéressés n'avance ni argument valable justifiant l'absence desdits documents ni preuve irrécusable que ses clients se trouvent dans l'impossibilité de se procurer un document d'identité en Belgique auprès du poste diplomatique compétent.

En conclusion, les requérants ne remplissent donc pas les critères de recevabilité tels que prévus par la loi du 15 septembre 2006 à l'art. 9ter, paragraphe 1 alinéa 3 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante demande notamment au Conseil de « condamner la partie adverse aux dépens ».

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure (...) » (cf., notamment, arrêt n° 553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, de l'incompétence de l'auteur de l'acte. Elle soutient en substance que l'Arrêté ministériel portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers du 17 mai 1995 n'a pas été mis à jour depuis l'insertion du nouvel article 9 ter et que monsieur [S.] n'est pas légalement compétent pour traiter les demandes de séjour sur base de l'article 9 ter.

3.1.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse avance le fait « {...} qu'il échet d'appliquer par analogie les principes qui s'étaient (sic) appliqués au traitement d'une requête introduite sur pied de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2.1. Quant au raisonnement par analogie, le Conseil constate que l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 a été abrogé et n'a pas été remplacé par les articles 9 bis ou 9 ter, ces deux nouveaux articles prévoient des procédures particulières et dont les critères sont différents de ceux de l'article 9 alinéa 3 abrogé.
Partant le Conseil ne peut raisonner par analogie.

3.2.2 Quant à la compétence pour traiter une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater, à la lecture de cette disposition, que le législateur l'a réservée « au ministre ou à son délégué ». Il s'impose de constater par ailleurs que dans sa version actuellement en vigueur, l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, ne prévoit aucune délégation pour l'application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.
Il en résulte qu'en l'état actuel du droit, une décision faisant application de l'article 9 ter de la loi ne peut être prise que par le Ministre en personne ou par l'agent qu'il habilite à cette fin dans le cadre d'une délégation spéciale.

3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris et signé par un agent agissant en qualité de « délégué » du ministre.
Le Conseil n'aperçoit toutefois, dans le dossier administratif, aucun document emportant une quelconque délégation de pouvoir dans le chef ou en faveur dudit agent.

Au vu de ce constat, et compte tenu des développements exposés *supra*, le Conseil ne peut qu'en conclure que l'acte attaqué a été pris par une personne qui ne disposait pas de la compétence pour ce faire.

3.3. Le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 ter prise le 29 septembre 2008 et l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 7 octobre 2008a sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la le chambre, le vingt-quatre février deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BUISSERET, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. BUISSERET.

M.-L. YA MUTWALE MITONGA.